



Direction des finances
Office d'informatique et d'organisation
Bureau central de coordination des achats (BCCA)

Conditions générales (CG) du canton de Berne pour les achats de services

Version du 22 décembre 2021

publiée à l'adresse www.be.ch/cg

par le Bureau central de coordination des achats du canton de Berne

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur l'achat de services, en particulier dans les domaines du conseil, de l'organisation, de l'assistance et de la formation, hors travaux de construction. Les achats de prestations dans le domaine des TIC sont régis, dans l'ordre indiqué, par les CG de la Conférence suisse sur l'informatique (édition 2020 ; <http://www.sik.ch>) et par les CG SIPD du canton de Berne (version 3 du 24 mars 2015 ; <http://www.be.ch/cg>).
- 1.2 Par souci de simplification, « le mandataire » désigne ci-après les soumissionnaires et « le mandant », les organes du pouvoir adjudicateur.
- 1.3 Le mandant doit renvoyer aux présentes CG dans les documents de l'appel d'offres. En présentant une offre en réponse à celui-ci, le mandataire accepte tacitement ces CG. Les parties peuvent prévoir des clauses contractuelles écrites qui y dérogent, à condition que celles-ci soient objectivement justifiées.
- 1.4 Les conditions générales de vente (CGV) du mandataire ne s'appliquent pas.

2. Offre

- 2.1 Le mandataire établit son offre sur la base du dossier d'appel d'offres du mandant.
- 2.2 Le mandataire indique séparément dans son offre la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2.3 Sauf indication contraire dans l'appel d'offres, le mandataire soumet son offre gratuitement, présentation éventuelle comprise.
- 2.4 Le mandataire garantit son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans l'appel d'offres. À défaut de mention correspondante dans l'appel d'offres, le délai est de trois mois à compter de la réception de l'offre.

3. Exécution du contrat

- 3.1 En tant que spécialiste, le mandataire s'engage à exécuter le contrat soigneusement, fidèlement et de manière professionnelle. Il garantit que ses prestations répondent aux conditions et aux spécifications contractuelles ainsi qu'aux dispositions légales.
- 3.2 Le mandataire informe régulièrement le mandant de l'avancement des travaux et l'avertit immédiatement et par écrit de tout fait de nature à entraver ou à compromettre la bonne exécution du contrat.
- 3.3 Le mandant dispose d'un droit permanent de contrôle et d'information sur toute partie du mandat.
- 3.4 Sauf procuration écrite, le mandataire n'est pas habilité à représenter le mandant, ni à prendre en son nom des engagements à l'égard de tiers.

4. Personnes affectées à l'exécution du contrat

- 4.1 Pour exécuter le contrat, le mandataire sélectionne soigneusement au sein de son personnel des personnes qualifiées et disposant des autorisations nécessaires. A la demande du mandant, il remplace en temps utile toute personne qui ne possède pas les compétences professionnelles requises ou qui entrave ou compromet de toute autre manière la bonne exécution du contrat.
- 4.2 Le mandataire ne remplace les personnes affectées à l'exécution du contrat qu'avec l'accord écrit du mandant.

5. Recours à des tiers

- 5.1 Pour fournir ses prestations, le mandataire ne peut faire appel à des sous-traitants ou des suppléants qu'avec l'accord écrit préalable du mandant. Il répond de la bonne exécution des prestations contractuelles par les tiers auxquels il fait appel.
- 5.2 Le mandataire soumet contractuellement les tiers auxquels il fait appel aux obligations énoncées aux chiffres 4 (Personnes affectées à l'exécution du contrat), 6 (Dispositions relatives à la protection des travailleurs et travailleuses, conditions de travail, égalité salariale entre femmes et hommes, droit de l'environnement), 12 (Confidentialité) et 13 (Sûreté de l'information et protection des données).

6. Dispositions relatives à la protection des travailleurs et travailleuses, conditions de travail, égalité salariale entre femmes et hommes et droit de l'environnement

- 6.1 Le mandataire qui exécute des prestations en Suisse respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et travailleuses ainsi que les conditions de travail en vigueur dans ce pays, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN), les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes, de même que, au minimum, les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation.
- 6.2 Le mandataire qui exécute des prestations à l'étranger respecte les dispositions en vigueur au lieu de la prestation ou tout au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).¹ Il peut exiger en outre le respect d'autres standards de travail internationaux importants et la production des preuves correspondantes ainsi que convenir de la mise en place de contrôles.
- 6.3 Le mandataire étranger qui détache des travailleurs ou travailleuses en Suisse pour exécuter le contrat est tenu au respect des dispositions de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés².
- 6.4 Le mandataire qui enfreint les obligations énoncées au chiffre 6 est redevable d'une peine conventionnelle, à moins qu'il n'établisse la preuve que la faute ne lui est pas imputable. Le montant de la peine s'élève à 10% de la rémunération totale par cas d'infraction, sans excéder 100 000 francs au total. Le paiement de ladite peine conventionnelle ne dispense pas le mandataire de se conformer à ces obligations. La peine conventionnelle ne vient pas en déduction des éventuels dommages et intérêts.
- 6.5 Le mandant peut contrôler le respect des exigences définies aux chiffres 6.1 à 6.3 ou déléguer cette compétence à des tiers, à moins que ce contrôle n'ait été confié à une autorité instituée par une loi spéciale ou à une autre instance compétente, en particulier un organe de contrôle paritaire. Pour les besoins de ces contrôles, le mandant peut fournir à l'autorité ou à l'organe de contrôle

¹ Conventions du BIT: n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9), n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7), n° 98 du 1^{er} juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9), n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0), n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5), n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1), n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8), n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

² RS 823.20

compétent les informations nécessaires et mettre des documents à sa disposition. L'autorité ou l'organe de contrôle chargé de vérifier le respect des exigences informe le mandataire des résultats de ses contrôles et des éventuelles mesures prises (cf. art. 12, al. 5, AIMP 2019).

7. Rémunération

- 7.1 Le mandataire est rémunéré de l'une des deux manières suivantes :
- a* en fonction des charges, dans la limite du plafond de rémunération (coût plafond);
 - b* à prix fermes.
- 7.2 La rémunération couvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat, en particulier les coûts de cession de droits, de documentation et de matériel, les frais, les travaux de secrétariat, toutes les cotisations sociales et autres cotisations aux assurances accident, maladie, invalidité et décès, ainsi que les contributions publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée).
- 7.3 Les montants facturés par le mandataire sont exigibles à condition que les factures comportent les indications et annexes suivantes :
- a* mention « facture »,
 - b* nom et adresse du mandataire,
 - c* numéro d'identification de son entreprise (www.uid.admin.ch),
 - d* nom et adresse du service de l'administration cantonale,
 - e* numéro éventuel de commande ou de contrat ou, à défaut, toute autre référence permettant de classer la facture,
 - f* date de facturation,
 - g* caractéristiques des prestations de services facturées,
 - h* montant facturé,
 - i* taux de TVA compris dans la rémunération (p. ex. : « TVA de 7,7% incluse »),
 - j* conditions de paiement,
 - k* toute annexe nécessaire au contrôle (justificatifs détaillés, rapports de travail ou bons de livraison, etc., surtout si les factures sont groupées).
- 7.4 Les caractéristiques des prestations de services facturées visées à la lettre g comprennent :
- a* la mention du mandat ou du contrat déterminant ;
 - b* le descriptif des services fournis sur la période de facturation ;
 - c* le temps de travail en heures ou en jours, avec indication des dates, du tarif horaire ou journalier facturé et, si les avenants le prévoient, la liste des frais facturés (nature, quantité et tarif). La liste détaillée des charges n'est pas nécessaire si le mandat repose sur un montant forfaitaire ou un prix ferme contractuel ;
 - d* la justification des différences éventuelles par rapport aux prestations prévues au contrat.
- 7.5 Sauf autre accord des parties, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture correctement établie.

8. Demeure

- 8.1 En cas de retard, le mandataire est mis en demeure sans préavis si le contrat prévoit des délais fermes (contrat à termes fixes) et, dans les autres cas, par sommation lui impartissant un délai supplémentaire raisonnable.
- 8.2 Le mandataire mis en demeure est redevable d'une peine conventionnelle de 1‰ de la rémunération par jour de retard, dans la limite de 10% de la rémunération totale, à moins qu'il n'établisse la preuve que la faute ne lui est pas imputable.
- 8.3 Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas le mandataire de remplir ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle vient en déduction des éventuels dommages et intérêts.

9. Responsabilité

- 9.1 Chaque partie répond de tous les dommages qu'elle cause à l'autre, à moins d'établir la preuve que la faute ne lui est pas imputable. Les parties ne répondent pas des manques à gagner.

9.2 Les parties répondent des actes de leur personnel auxiliaire et des tiers auxquels elles font appel (p. ex. fournisseurs, sous-traitants ou suppléants) comme de leurs propres actes.

10. Assurances sociales

Le mandataire qui exécute le contrat avec l'aide de certains des membres de son personnel effectue les démarches nécessaires auprès des assurances sociales, pour lui-même et pour ces personnes. Les travailleurs et travailleuses indépendants doivent en outre, lors du dépôt de l'offre, fournir la preuve de leur affiliation à une caisse de compensation.

11. Droits de propriété intellectuelle

- 11.1 Le mandataire cède au mandant tous les droits de la propriété intellectuelle (droits d'auteur et droits voisins acquis ou en cours de formation) sur les fruits de son travail résultant de l'exécution du contrat. Il renonce à exercer les droits de la personnalité, qui sont incessibles.
- 11.2 Le mandataire conserve la propriété de ceux des fruits de son travail qui constituent un élément du contrat mais qui ne résultent pas de son exécution (fruits du travail préexistants). Il accorde au mandant un droit d'utilisation illimité durant toute la durée du contrat. Ce droit s'étend à tous les modes d'utilisation possibles actuels et futurs, à l'octroi de sous-licences, à la cession et à la modification.
- 11.3 Le mandataire garantit que lui-même et les tiers auxquels il fait appel disposent de tous les droits nécessaires à la bonne exécution des prestations contractuelles. Il s'engage à s'opposer immédiatement à tout tiers se prévalant d'une violation de droits de la propriété intellectuelle et à prendre à sa charge l'ensemble des coûts ainsi occasionnés au mandant (dommages et intérêts compris).

12. Confidentialité

- 12.1 Les parties s'engagent à taire tout fait ou toute information qui ne sont ni notoires, ni en accès libre et dont on peut, de bonne foi, reconnaître, de par leur nature, le caractère confidentiel. En cas de doute, elles traitent tous les faits et toutes les informations de manière confidentielle. Ce devoir de discrétion existe avant même la signature du contrat et perdure après le terme des relations contractuelles. Toute infraction au devoir de discrétion peut déboucher sur une procédure pénale pour violation du secret professionnel ou du secret de fonction (art. 320 et 321 du Code pénal suisse [CP]³).
- 12.2 Le devoir de discrétion ne s'applique pas au mandant si celui-ci est tenu de rendre publics les faits et les informations suivants : nom et siège (ou domicile) du mandataire, objet et valeur du marché, procédure d'adjudication appliquée, date de signature et période d'exécution du contrat. Sont réservées les obligations d'information du public prévues par la législation suisse (p. ex. la législation sur la transparence et sur les marchés publics).
- 12.3 Sans le consentement écrit du mandant, le mandataire n'a pas le droit d'utiliser comme argument publicitaire le fait qu'il travaille ou a travaillé avec le mandant, ni de citer ce dernier comme référence.
- 12.4 La partie qui enfreint l'une des obligations énoncées au chiffre 12 ci-avant est redevable d'une peine conventionnelle, à moins d'établir la preuve que la faute ne lui est pas imputable. Cette peine s'élève à 10% de la rémunération totale par cas d'infraction, sans excéder 100 000 francs au total. Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas les parties de remplir ces obligations.

³ RS 311.0

13. Sûreté de l'information et protection des données

Les parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la loi sur la protection des données (LCPD)⁴ du canton de Berne et à protéger efficacement contre tout accès non autorisé les données qu'elles traitent dans le cadre de l'exécution du contrat.

14. Révocation et résiliation

Chacune des parties peut à tout moment révoquer ou résilier le contrat par écrit. Les prestations fournies avant la révocation ou la résiliation doivent être rémunérées. Le droit à la réparation du dommage causé par une révocation ou une résiliation en temps inopportun est réservé. La réparation du manque à gagner est exclue.

15. Cession et mise en gage

Sans le consentement écrit du mandant, le mandataire n'a le droit ni de céder, ni de mettre en gage des créances qu'il détient contre lui.

16. Réserve d'un budget suffisant

Les dépenses du mandant liées au présent contrat doivent être approuvées chaque année dans le cadre d'un budget et d'une autorisation de dépenses par les autorités compétentes auxquelles le mandant est subordonné. Si, contre toute attente, cette approbation n'est pas donnée, le mandant en informe le mandataire. Le mandant peut dans ce cas résilier le contrat sans préavis (le cas échéant avec effet rétroactif) pour la fin de l'année où le budget ou l'autorisation de dépenses couvrirait pour la dernière fois la totalité des dépenses. Cette résiliation est sans influence sur les créances portant sur des prestations que le mandant a déjà commandées, que le mandataire a déjà fournies et dont le mandant a déjà pris livraison. Un accord des parties sur une prolongation du contrat dans les limites réduites du budget ou de l'autorisation de dépenses demeure en outre réservé.

17. Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle

- 17.1 Toute modification ou tout complément apportés au contrat, ou son annulation, requièrent la forme écrite.
- 17.2 Si des dispositions se contredisent, les textes s'appliquent dans l'ordre suivant : contrat (au sens strict du terme), CG, appels d'offres, offre.
- 17.3 La nullité ou l'illicéité de certaines clauses contractuelles n'entraîne pas la nullité du reste du contrat.

18. Droit applicable et for

- 18.1 Les relations contractuelles relèvent exclusivement de la législation suisse.
- 18.2 Si les prestations sont achetées par un service de l'administration cantonale centralisée ou décentralisée qui n'a pas la personnalité juridique, le for exclusif est Berne.
- 18.3 Si les prestations sont achetées par un autre service agissant pour le compte du mandant, la compétence exclusive appartient au tribunal du siège de ce service ou, à défaut, de son adresse professionnelle.

* * *

⁴ RSB 152.04